

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Société civile; directeur; gestion; entreprise à forfait; agence d'affaires; association commerciale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Rôle d'équipage; représentation à première réquisition; excuse. — Assassinat du brigadier Guillauche; peine de mort; rejet. — Délit de chasse; acte d'adjudication; droit de propriété. — Brevet d'invention; contrefaçon; pourvoi en cassation; appréciation souveraine des faits. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Le journal l'Annonce; nombreuses escroqueries; cinq prévenus. — II^e Conseil de guerre de Paris: Accusation de voies de fait et d'arrestation arbitraire.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Impositions extraordinaires départementales; contribution de l'Etat en raison de ses forêts; nécessité de dresser des rôles annuels; omission des forêts nationales; rôles supplémentaires pour les années arriérées; annulation dans les termes de la demande; question neuve.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal civil de Tournay: Affaire Bocarmé; conseil judiciaire; action intentée contre Lydie Fougny, comtesse de Bocarmé.
CHRONIQUE.

(V. *Moniteur* du 20 mai 1843 et du 7 mai 1844.) C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de Rouen, du 22 septembre 1820.
Abordant le fond, M^r Liouville s'attache à démontrer par les faits de la cause et par la convention des parties, que la société du 1^{er} mai, dût-elle être déclarée commerciale, ne constituerait qu'une société en participation, et serait dès-lors dispensée de la publicité exigée par l'article 42 du Code de commerce.
Mais, sur la plaidoirie de M^r Horson, pour M. Lefèvre, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a statué en ces termes:
« En ce qui touche la compétence,
« Adoptant les motifs des premiers juges;
« En ce qui touche le fond,
« Considérant que la durée de la société, la diversité et la nature des affaires et des opérations qui en devaient être l'objet excluent l'idée d'une société en participation;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »
(Voyez ce sens Gaen, 24 novembre 1846; Toulouse, 14 février et 3 avril 1845.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 janvier.

ROLE D'ÉQUIPAGE. — REPRÉSENTATION A PREMIÈRE RÉQUISITION. — EXCUSE.

Aux termes des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret des 19 mars-16 avril 1852, les marins sont tenus de représenter à toute réquisition leur rôle d'équipage, et, à cet effet, ils doivent toujours en être porteurs.
Cette prescription est absolue et ne souffre aucune exception, et c'est vainement que le capitaine demanderait un délai pour le représenter, en prétendant qu'il n'en est pas porteur, mais qu'il en est muni et qu'il l'a laissé dans son domicile.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision qui a admis cette excuse, non admise par la loi.
Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, du 16 octobre 1852, qui a relaxé de cette contravention les sieurs Marinnet et Cateau.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.
Dans la même audience, la Cour a rendu un pareil arrêt de cassation sur le pourvoi du même procureur-général contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 16 octobre 1852, qui a relaxé le sieur Pointières.
Mêmes rapporteur et avocat-général.

ASSASSINAT DU BRIGADIER GUILLAUCHE. — PEINE DE MORT. — POURVOI. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de François Rondeau, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 10 décembre 1852, à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne du brigadier Guillauche.
M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Jarrige, avocat d'office.

DÉLIT DE CHASSE. — ACTE D'ADJUDICATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Le juge de l'action, qui est le juge de l'exception, ne peut cependant admettre l'exception écrite dans l'art. 182 du Code forestier et accorder le sursis qu'elle comporte, qu'autant que cette exception est fondée sur un droit de propriété ou tout autre droit réel.
En conséquence, un acte d'adjudication du droit de chasse dans une forêt domaniale, ne constituant ni un droit de propriété ni un droit réel, c'est à tort que le tribunal de répression a fait application de l'art. 182 du Code forestier et a décidé qu'il serait sursis à statuer sur les poursuites en délit de chasse intentées contre l'adjudicataire jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétents.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Beauvais et de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal supérieur de Beauvais, du 2 octobre 1852, qui a accordé au sieur de Ruzé un sursis fondé sur l'exception résultant de son acte d'adjudication.
M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^r Hennequin, substituant M^r Delvincourt, avocat de l'administration forestière, et M^r Paul Fabé.

Dans notre numéro de demain, nous reviendrons sur cette question, qui tire son importance des faits et circonstances au milieu desquelles elle est née.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — POURVOI EN CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES FAITS.

Nous croyons devoir rendre compte à nos lecteurs de cette affaire, à cause de l'intérêt qui s'attache à l'invention, quoique la Cour ait rejeté ce pourvoi en se fondant sur l'appréciation des faits qui avait été souverainement faite par la Cour impériale de Paris.

Voici dans quelles circonstances le pourvoi a été formé: M. Vidi s'est prétendu l'inventeur d'un baromètre métallique dit *baromètre anéroïde*.
Le principe de cette invention est le mouvement d'expansion ou de compression que contractent tous les corps, à raison de leur élasticité, sous l'influence de la pression atmosphérique.

L'idée d'appliquer ce principe à la mesure de la pression a conduit à la construction de cet instrument.
Il se compose d'une boîte métallique à parois flexibles, à résistances inégales, dans laquelle on a fait le vide, et d'un appareil multiplicateur des mouvements opérés sur les parois et sur la pression de l'air, et indicateur de l'intensité de ces mouvements sur un cadran disposé à cet effet.

L'appareil multiplicateur et indicateur a été adapté au vase métallique pour rendre sensibles les mouvements des parois qui, sans lui, seraient imperceptibles.
M. Bourdon, ingénieur-mécanicien, a, lui aussi, inventé un baromètre métallique qui se compose d'une boîte ou

plutôt d'un tube recourbé hermétiquement fermé et dans lequel le vide est pratiqué.

Le tube de M. Bourdon a cela de particulier qu'il n'a pas besoin de mécanisme multiplicateur; la propriété particulière de la forme de son vase étant un écartement ou un rapprochement marqué, non pas des parois de son vase, mais des branches du tube, sous l'influence de la pression atmosphérique. Ce mouvement est si apparent qu'on peut le traduire directement sur le cadran au moyen d'un fil de laiton qui rattache les deux branches du tube au levier qui fait mouvoir l'aiguille.

M. Vidi a cru apercevoir une contrefaçon dans l'invention de M. Bourdon, et il l'a poursuivie en conséquence devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Mais le Tribunal, croyant reconnaître dans l'instrument de M. Bourdon les caractères d'une invention complètement différente de celle de M. Vidi et tout à fait nouvelle, repoussa la demande.

Sur l'appel de M. Vidi, la Cour confirma le jugement par ce motif que la boîte métallique de M. Vidi n'était pas de son invention, puisque en 1804 M. Conté, directeur de l'école aérostatique de Meudon, avait eu l'idée de M. Vidi et en avait indiqué l'application; que M. Vidi avait seulement imaginé le mécanisme multiplicateur et indicateur de la pression; que M. Bourdon n'ayant pris en aucune façon ce mécanisme, qu'il avait au contraire supprimé, n'avait rien pris à M. Vidi.

Arrêt du 25 juillet 1852, contre lequel M. Vidi s'est pourvu en cassation. M. le conseiller Jacquinet-Godard a fait le rapport.

M^r Fabre, avocat du demandeur, a soutenu que la boîte de M. Conté était devenue la propriété de M. Vidi, le premier en ayant eu simplement l'idée, que le second avait mal appliquée; que, dans tous les cas, la boîte de M. Vidi était toute différente de celle de M. Conté, puisqu'elle était imperméable, propriété qui n'appartenait pas à celle de Conté.

M^r Bosviel, avocat du défendeur, a démontré que Conté n'avait pas seulement fait une découverte scientifique, mais qu'il l'avait appliquée; qu'il ne s'était pas borné à indiquer le mode de construction de l'instrument par lui imaginé, mais qu'il l'avait exécuté et s'en était servi; que sa boîte métallique n'était pas plus perméable que celle de M. Vidi, sans qu'il n'eût pu en faire l'application.

Il a justifié sa proposition par la lecture d'un article du bulletin de la Société des sciences philomatiques de floréal an VI, où est très soigneusement décrit et dessiné l'instrument exécuté par Conté lui-même, et il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, a rejeté le pourvoi en décidant que la Cour impériale de Paris avait fait une appréciation souveraine des faits qui échappait à sa censure.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Vaillierod, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 15 décembre.

INFANTICIDE.

Les mariés Thévenet, qui habitaient dans la commune d'Issy-l'Évêque, avaient pris à leur service, dans le courant de l'année, une femme veuve depuis huit ans. Cette femme, qui était née dans le pays en 1816, n'avait plus qu'un enfant, de trois qui lui étaient nés durant son mariage; elle avait nom Jeanne Moreau, veuve Blond. Cependant, dans le mois de juin dernier, les maîtres chez lesquels elle servait curent s'apercevoir que leur domestique prenait un embonpoint peu ordinaire; de plus, les mauvaises langues répandaient le bruit que la veuve Blond se trouvait dans une position intéressante. Toutes ces circonstances éveillèrent l'attention des mariés Thévenet, qui pensèrent qu'il était prudent d'interroger leur servante, afin qu'on sût à quoi s'en tenir sur les indices remarqués dans son état.

La veuve Blond nia énergiquement être enceinte. Mais ces dénégations absolues ne firent que confirmer les soupçons de Thévenet, et craignant, comme il l'a dit, que sa domestique « ne fit un malheur chez lui, » il lui donna son congé.

Sortie de cette façon de chez les mariés Thévenet, Jeanne Moreau trouva une autre place; elle fut agréée comme domestique chez le sieur Moine, fermier, demeurant dans un hameau dépendant de la même commune. A peine y était-elle depuis quelques jours que les mariés Moine s'aperçurent, eux aussi, de ce qu'il y avait d'insolite dans la manière d'être de Jeanne Moreau, et cet état devint de leur part l'objet d'inquiétudes sérieuses. Ils demandèrent aussi à cette dernière des explications; ils ne lui cachèrent point ce qu'ils pensaient de son embonpoint qui révélait une grossesse avancée. De son côté, la veuve Blond persista dans son système; elle donna une cause mensongère à la modification que sa taille avait subie, et quand on lui fit la proposition de se rendre à la mairie pour y faire une déclaration, elle s'y refusa nettement.

Le 29 septembre, dans la soirée, la dame Moine renouvelait encore ses instances pour obtenir un aveu de Jeanne Moreau; celle-ci niait toujours avec la même obstination, et le lendemain matin, à quatre heures et demie environ, elle mettait au monde un enfant qu'elle enfouissait dans une fondrière profonde.

Elle-même a avoué son accouchement. Après s'être couchée dans la même pièce que ses maîtres, le 29 septembre, elle avait bientôt ressenti les premières atteintes des douleurs; elle s'était levée une première fois, puis une seconde, et alors les souffrances devinrent plus vives et plus aiguës. Elle s'était rendue dans une autre chambre, et là, sans toutefois avoir perdu connaissance, elle avait donné le jour à un enfant mort. Ce n'était donc plus qu'un cadavre qu'elle avait porté dans la fondrière, là où on l'avait retrouvé sur ses propres indications.

Comme toujours en pareil cas, on appela un docteur-médecin pour expertiser sur le cadavre de l'enfant et pour connaître ce qu'il y avait de vrai dans les déclarations de la veuve Blond. Après un mûr examen, l'homme de l'art n'hésita pas à déclarer que l'enfant avait pris naissance dans les meilleures conditions possibles; qu'il était né via-

ble, à terme, et qu'enfin il avait respiré de la manière la plus complète. Mais aussi le docteur dut consigner dans son rapport qu'il n'avait reconnu, sur le corps de l'enfant, aucune trace de violences extérieures; que la mort, selon lui, avait été causée par une asphyxie résultant du manque complet de tous les moyens employés pour lui conserver l'existence; que l'asphyxie avait été produite soit par le froid saisissant les membres grêles et délicats de cet enfant, déposé nu sur le sol humide, soit par le séjour dans la fondrière où sa mère l'avait déposé aussitôt après sa naissance.

C'était là certainement, pour l'accusation, la vérité. Jeanne Moreau avait dû tuer son enfant en l'enfouissant, comme nous le savons; car tout, dans les faits antérieurs à sa délivrance, vient confirmer cette idée et la rendre plus évidente. Ne l'a-t-on point vue nier sa grossesse jusqu'à la veille même de son accouchement? Elle savait bien que tôt ou tard le moment fatal viendrait et que ce ne serait plus un mystère; pourquoi donc ces dénégations? Elles ne sont d'aucune utilité; elles n'ont qu'un but, sinon celui de dissimuler son état, du moins de le tenter, parce que, à l'aide d'un crime, elle a l'intention de faire disparaître son enfant, ce qui est arrivé. Cette intention, qui perce ainsi dans la façon d'être et d'agir, se révèle bien plus clairement quand vient l'heure des couches.

Dj'i trois fois mère, elle connaît tous les dangers d'un accouchement qui peut être laborieux. Pourquoi ne pas réclamer l'assistance des personnes qui dorment dans la même chambre qu'elle? Pourquoi se cache-t-elle? Pourquoi dissimule-t-elle ses plaintes? Pourquoi, au lieu de rester au lit où tous les soins peuvent lui être prodigués, va-t-elle choisir précisément un endroit froid et humide? Pourquoi tout cela, si ce n'est pour mettre à exécution son coupable projet, mûri depuis longtemps? Enfin elle avait de l'expérience, elle savait bien qu'elle était à terme, et cependant elle ne fait aucun préparatif, elle n'a pas même le soin de se procurer un linge pour envelopper le nouveau-né.

Telles étaient les charges relevées contre la veuve Blond. Les plaidoiries et le résumé de M. le président terminés, le jury, auquel une seule question avait été posée, revint bientôt, apportant un verdict négatif, qui a eu pour résultat la mise en liberté immédiate de l'accusée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).
Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

LE JOURNAL L'ANNONCE. — NOMBREUSES ESCROQUERIES. — CINQ PRÉVENUS.

Fondateur, directeur et propriétaire d'un journal ayant titre l'Annonce, un sieur Emile Giniès vient rendre compte aujourd'hui de ses opérations commerciales devant le Tribunal correctionnel. Il est traduit, sur la plainte de nombreuses dupes, sous la prévention d'escroqueries; quatre de ses employés, les sieurs Auguste Bidau, Favre, Perisson et Gilbert, sont prévenus de complicité; les trois derniers ne se présentent pas à l'audience.

La déclaration du premier témoin, le sieur Gilbert, ancien maître d'hôtel garni, fait connaître la manière d'opérer de la maison Giniès; la voici:

« Le sieur Gilbert: Dans le mois de juillet 1851, j'ai été sollicité, d'abord par lettres, ensuite par visites, de prendre un abonnement pour faire annoncer la vente de mon fonds d'hôtel garni dans le journal l'Annonce. Je souscrivis une obligation de 200 francs au profit du sieur Giniès, qu'on me dit être le directeur de ce journal, pour publier la vente de mon fonds pendant trois mois. Ces 200 francs, je ne devais les payer que dans le cas où mon fonds serait vendu à un acquéreur amené par le journal l'Annonce; dans le cas contraire, je ne devais donner que 100 francs à M. Giniès.

Au bout d'un an après ces conventions, j'ai vendu mon fonds à une personne amenée par l'intermédiaire d'un ami; M. Giniès et son journal y étaient complètement étrangers; ni l'un ni l'autre ne pouvaient même y avoir contribué, ainsi que je vais vous le faire connaître. Mon fonds vendu, j'ai reconnu que M. Giniès n'avait pas rempli ses engagements. C'est que dix mois après mon abonnement, c'est-à-dire six semaines seulement après la vente de mon fonds, qu'il a publié mon annonce dans son journal. Cependant, avant de faire cette découverte, j'avais payé à M. Giniès les cent francs que je m'étais engagé à donner dans le cas où je vendrais mon fonds sans son aide; mais après la certitude que j'avais acquise qu'il n'avait pas rempli les conditions de l'obligation qu'il avait prises en mon égard, j'ai réclamé mes cent francs à M. Giniès. Sur son refus de me les restituer, et pour lui faire bien comprendre que je ne plaisantais pas et que je connaissais mes droits, je lui envoyai une copie de la plainte que j'étais dans l'intention de porter contre lui. M. Giniès n'a pas été effrayé, a gardé mon argent, et j'ai donné suite à ma plainte.

M. le président: Comment s'imprimait ce journal?
M. Gilbert: C'était un drôle de journal; il ne portait ni le quantième, ni la mention du mois, et quoiqu'on en distribuât tous les jours un certain nombre de numéros, c'était toujours la même répétition que la veille, c'étaient les mêmes annonces ni plus ni moins.

M. le président: A combien d'exemplaires croyez-vous que se tirait ce journal?
M. Gilbert: Je ne sais pas au juste, mais quand on en tirait des numéros, on n'y allait pas de main-morte, puisqu'il a fallu dix mois pour distribuer l'édition qui a précédé celle qui contenait mon annonce.

M. le président: Avez-vous su combien on en distribuait d'exemplaires par jour?
M. Gilbert: Environ une cinquantaine, qu'on jette gratis dans les boutiques.

Les sieurs Graudier et Dornier, boulangers, le sieur Henriot, maître d'hôtel garni, et une demi-douzaine d'autres marchands font des dépositions qui ne s'écartent de la précédente que sur le chiffre des sommes qu'ils ont données et le plus ou le moins de retard apporté dans la publication de leurs annonces. La plupart n'ont pas traité directement avec le sieur Giniès, mais avec des gens se disant ses employés, et que plusieurs ne reconnaissent même pas parmi les prévenus. Quelquefois ces employés se présentaient deux ou trois ensemble, quelquefois l'un après l'autre. Ils étaient très pressants, très persévérants, et en général ne quittaient la place qu'après avoir emporté un engagement signé.

M. le président au prévenu: Vous avez entendu les déclarations des témoins. Qu'avez-vous à y répondre?
Le sieur Giniès: Je vais faire comprendre ma position vis-à-vis des tiers, et la manière dont j'opérais pour la vente des fonds de commerce.

Et d'abord, il faut que l'on sache bien que mon établisse-

ment était avant tout une maison de placement et de vente de fonds de commerce; le journal n'était qu'une puissance secondaire. Le plus souvent, par les relations de notre maison, nous trouvions des acquéreurs sans l'aide du journal; ce n'est que dans les cas très-rares, où ce moyen nous manquait, que nous usions de la publicité.

M. le président: Ainsi, d'après vous, le journal ne serait que l'accessoire, et, d'après le débat, c'est le principal. Il y a mieux, vous ne fournissez aucune preuve que vous ayez vendu des fonds de commerce, soit par ce que vous appelez les relations de votre maison, soit par les annonces de votre journal.

Giniets: Je crois avoir toujours rempli les engagements que j'ai pris.

M. le président: Vous ne répondez pas à mes questions.

Giniets: Je réponds à tout en soutenant que j'ai toujours rempli mes engagements. Quel est l'engagement que je prends de repartir dans Paris cinquante numéros de mon journal dans les cinquante premiers cafés de Paris. Cet engagement, je l'ai toujours tenu.

M. le président: Vous voyez donc que le journal est le principal moyen que vous employiez?

Giniets: Ah! oui, à ce point de vue.

M. le président: Mais ce moyen, le seul dont vous usiez, il est insignifiant, il est nul; votre journal n'était pas un journal, c'était un livre, c'était un vieil almanach qui ne paraissait qu'après l'année écoulée.

Giniets: C'est la répétition de l'annonce qui en fait le mérite et qui finit par porter son fruit.

M. le président: Fruit bien tardif, car votre annonce paraît encore six semaines après la vente du fonds, comme dans l'affaire du témoin Cheret?

Giniets: Parce que nous comptons toujours vendre sans avoir recours à l'annonce.

M. le président: Allons, voilà que l'annonce redevient l'accessoire. Laissons cela. N'avez-vous pas eu pour employé un sieur Favre?

Giniets: Oui, monsieur.

M. le président: Vous savez que Favre a été condamné l'année dernière, dans l'affaire du journal *l'Intermédiaire*, dont il était agent, pour des faits semblables à ceux qui vous sont aujourd'hui reprochés?

Giniets: J'en ai entendu parler vaguement.

M. le président: Le Tribunal appréciera; nous allons interroger votre coprovenu Bidau.

Le sieur Bidau reconnaît avoir été l'employé de Giniets, mais il soutient n'avoir été son agent, dans les faits incriminés, que pour ceux relatifs au témoin Henriot. Il affirme avoir agi de bonne foi et n'avoir jamais pensé s'être associé à une affaire déloyale.

M. Sapey, substitut, a soutenu la prévention. Il a relevé une erreur commise par le témoin Cheret. Le journal *l'Annonce*, qui avait pour sous-titre: *Journal de publicité pour la vente des propriétés et des fonds de commerce*, ne paraissait pas sans date de jour et de mois, comme l'a dit un témoin. Voici quel était son mode de publicité: On tirait le journal à six mille numéros, et chaque jour il en était distribué cinquante, sur chacun desquels on mettait la date du jour et du mois à l'aide d'un timbre. L'édition durait ainsi quatre mois au moins, souvent davantage, et était portée, tous les jours, dans cinquante établissements, toujours les mêmes.

M. Lachaud a présenté la défense de Giniets.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie de la poursuite Bidau, Perisson et Gilbert, le délit de complicité n'étant pas suffisamment établi contre eux, et condamne Giniets à trois ans de prison, 100 fr. d'amende, et Favre à un an de prison et 50 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e régim. de ligne. Audience du 7 janvier.

ACCUSATION DE VOIES DE FAIT ET D'ARRESTATION ARBITRAIRE.

Les nommés André Brachet, caporal au 28^e de ligne, et Louis-Joseph Blanc, voltigeur au 19^e de ligne, ont comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous la double accusation de voies de fait envers une femme et d'arrestation arbitraire.

Les faits qui ont donné lieu au procès se trouvent suffisamment expliqués dans la déposition faite devant le Conseil par la dame Mosnier, plaignante.

Cette dame déclare être âgée de trente et un ans, mariée au sieur Mosnier, ouvrier en couvertures. Elle dépose en ces termes:

Un jour du mois dernier, je m'étais arrêtée devant une boutique au bout de la rue de Sévres, quand je sentis une main qui, par un mouvement aussi brusque qu'indécemment, me fit pousser un cri. Saisie d'indignation, je dis à l'auteur de cet acte qu'il était un insolent, qu'il pouvait bien passer son chemin sans insulter les femmes. Il me répondit par des injures. Là dessus mon mari s'approcha et dit à l'auteur de cette agression, qui était un voltigeur: « Cette femme n'est pas ce que vous croyez, c'est ma femme légitime! » Il n'eut pas plutôt dit cela, que le voltigeur et son camarade l'agressèrent de sottises en le traitant de toutes sortes de noms, et comme je ne plaignais, le caporal me dit en propres termes: « Je vais te... au poste; tiens, vois mes galons, j'en ai le droit. » Là dessus, moi, j'eus peur, je voulus fuir, mais ils me prirent par les bras et m'entraînèrent. Comme je criais et que j'appelaux mon mari, le caporal me dit: « Tu vois bien, b... de p..., que ce n'est pas ton mari; si c'était ton mari, comme tu dis, il ne se sauverait pas. » Je leur soutins le contraire, tout en cherchant à me dégager de leurs bras. « Je suis une honnête femme, leur disais-je, laissez-moi aller avec mon mari. » Là dessus le voltigeur Blanc m'asséna deux coups de poing sur la tête, puis il me lança un si fort coup de pied sur la cuisse que la marque y était encore une quinzaine de jours après.

M. le président: Est-ce que personne n'est venu à votre secours?

La plaignante: Pardon, monsieur: un ami de mon mari, qui venait aussi de l'ouvrage comme nous, le sieur René Chevrolier; mais les militaires l'ont forcé également à les suivre au poste. Le voltigeur me saisit par le bras gauche et le caporal par le bras droit, qu'il mit sous le sien, et ils me tenaient avec l'autre main. Ils me conduisirent ainsi au poste du Parc-aux-Moutons.

M. le président: Dans le trajet n'avez-vous pas eu à vous plaindre de nouvelles brutalités?

La femme Mosnier: Le caporal Brachet, qui me tenait le bras droit sous le sien et ma main dans la sienne, me tordait le poignet et me fit pousser de grands cris de douleur. « Est-ce que je te fais quelque chose? Ça n'est rien que ça, tu en en verras bien d'autres! » Et il continuait à me faire souffrir et à me pincer. Comme je lui faisais des reproches de ces mauvais traitements, il me montra ses galons en disant: « Tu vois bien que je suis! » Et il continua à me torturer la main et à m'injurier.

M. le président: Le Conseil vous écoute avec une religieuse attention. Vous avez précédemment de dire la vérité, il ne faut rien ajouter ni rien exagérer.

La femme Mosnier: Ce que je viens de vous dire est la pure vérité.

M. le président: Dites-nous maintenant ce qui s'est passé au poste.

La femme Mosnier: Arrivée au corps-de-garde, le caporal dit au chef du poste: « Tenez, gardez-moi cette femme, c'est une p...; » et, s'adressant à moi, il me dit: « Tu coucheras ici. » Le chef hésitait; cependant, le caporal ayant écrit un ordre de détention, on me poussa dans le violon. Mon mari vint me réclamer, mais il ne put obtenir ma liberté qu'en faisant intervenir le commissaire de police.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez eu de fortes contusions; en quoi consistaient-elles?

La plaignante: J'ai eu le poignet tellement abîmé par le caporal que je n'ai pu travailler pendant plusieurs jours; il était tout bleu, et j'ai conservé pendant quelque temps une douleur à la cuisse par suite d'un coup de pied.

Le sieur Mosnier raconte qu'il entendit sa femme pousser un cri, et que, ne croyant qu'à une légère offense, il dit à sa

femme: « Parbleu! ils ne t'ont pas mangée! allons nous-en. » Un des trois militaires s'excusa de la méprise; mais les deux autres, ayant menacé la femme Mosnier de l'arrêter, son mari alla chercher la garde. Quand il revint, sa femme avait été emmenée au poste. Il se rendit alors chez le commissaire de police qui la fit mettre en liberté.

Interpellé sur ces faits par M. le président, le caporal Brachet répond: Nous marchions, deux de mes camarades et moi, sur le trottoir de la rue de Sévres pour revenir à Paris. Blanc a heurté sans le vouloir une femme qui s'est indignée de ce qu'elle a pris pour une insulte, et elle nous a adressé de gros mots. Alors Blanc, se retournant vers elle, lui a répondu un peu vivement en lui disant: « Qu'est-ce que je t'ai fait? c'est toi qui m'as touché. » La femme a continué à nous traiter de vauriens, et une dispute s'en est suivie.

M. le président: En votre qualité de caporal, vous auriez dû empêcher cette querelle d'abord, et ensuite ne pas ordonner l'arrestation de la femme Mosnier, qui rentrait paisiblement dans son domicile.

Le prévenu: Je suis en effet intervenu, mon colonel, pour séparer Blanc qui se battait avec cette femme. Je ne pouvais pas croire que l'homme qui était avec elle et prenait sa défense fut son mari, puisqu'il a pris la fuite et s'est sauvé.

M. le président: Il ne s'est pas sauvé; il est allé chercher la garde pour avoir raison de vos outrages envers sa femme et de votre provocation. Vous avez profité de son absence pour arrêter la femme.

Le prévenu: Quand j'ai vu que, malgré mes observations, la dispute continuait, j'ai dit: « Allons, il faut aller s'expliquer au poste, » et nous l'avons emmené.

M. le président à Blanc: On vous reproche d'avoir commis un acte de la plus grossière indécence sur la plaignante.

Blanc, vivement: C'est faux, j'ai seulement condoyé.

M. le président: Pendant que vous la conduisiez au poste, ne lui avez-vous pas tordu les bras, ne l'a-t-on pas pincé fortieusement? Brachet, c'est vous qui avez commis ces violences?

Le prévenu: Non, colonel; c'est elle-même qui, pour s'échapper de mon bras où je la tenais pour la conduire au poste, s'efforçait de me pincer. A mon tour, c'est vrai, je lui ai rendu ce qu'elle me faisait, mais sans lui faire de mal. Quant à la contusion dont on parle, c'est elle-même qui se l'est faite en tombant par suite d'un coup de pied qu'elle a voulu me porter.

M. le commandant Pié, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation et démontre que les deux prévenus ont également pris part aux voies de fait et à l'arrestation arbitraire dont se plaignent les époux Mosnier.

M. Robert Duménil a présenté la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que les prévenus n'étaient pas coupables. En conséquence, Brachet et Blanc ont été renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 et 24 décembre; — approbation impériale du 22 décembre.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES DÉPARTEMENTALES. — CONTRIBUTIONS DE L'ÉTAT EN RAISON DE SES FORÊTS. — NECESSITÉ DE DRESSER DES RÔLES ANNUELS. — OMISSION DES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ANNÉES ARRIÈRES. — ANNULLATION DANS LES TERMES DE LA DEMANDE. — QUESTION NEUVE.

Lorsqu'un département est autorisé, par une loi spéciale, à s'imposer extraordinairement des centimes additionnels, pendant plusieurs années, pour l'achèvement de ses chemins vicinaux, l'Etat, en raison des forêts nationales situées dans ce département, doit contribuer aux dépenses des chemins vicinaux, et cette contribution doit être perçue en vertu d'un rôle spécial dressé par le préfet; mais l'Etat n'en reste pas moins soumis, en ce qui concerne le recouvrement de cette imposition extraordinaire, aux règles établies par les lois pour la généralité des contribuables; et d'après ces lois, le recouvrement des contributions doit s'opérer par des rôles dressés annuellement, sans qu'il soit permis de reprendre, au moyen de rôles supplémentaires, les contribuables dont l'inscription a été omise pendant plusieurs années.

Dès lors, sous prétexte que les créances sur l'Etat ne sont prescrites que par cinq années, faute d'avoir été recouvrées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent (art. 9 de la loi du 30 janvier 1831), le département auquel des contributions extraordinaires étaient dues ne peut réclamer cinq années de contributions arriérées et omises au profit de l'Etat.

Dès lors encore, sous prétexte que ce n'est qu'au bout de trois ans qu'est éteinte l'action des percepteurs contre les contribuables en retard (art. 149, loi du 3 frimaire an VII), le département n'est pas fondé à demander, par des rôles supplémentaires, trois années de contributions, alors que l'inscription de l'Etat a été omise et qu'il n'a pas figuré sur les rôles.

Toutefois, lorsque, sur des rôles supplémentaires émis en 1850, l'Etat est imposé pour les années 1847, 1848, 1849 et 1850, et que l'administration forestière devant le conseil de préfecture, ainsi que le ministre des finances devant le conseil d'Etat, se bornent à demander décharge des impositions extraordinaires relatives aux années 1847 et 1848, d'après la règle que le juge ne peut statuer ultra petitum, il n'y a lieu d'accorder à l'Etat décharge que des impositions extraordinaires affectées aux années pour lesquelles réclamation a été formée.

Ces solutions sont importantes et elles règlent la matière des contributions dues par l'Etat aux départements et aux communes pour la contribution aux charges locales qui sont imposées au Trésor public, en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, pour l'établissement et l'entretien des chemins vicinaux.

Ces décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes: Une loi du 15 juillet 1845 a autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes pendant dix ans et à partir du 1^{er} janvier 1847, pour le service des chemins vicinaux; mais pendant les années 1847, 1848, 1849 et 1850, dans les rôles généraux, les forêts nationales situées dans le département de la Nièvre ont été omises. Pour réparer cette omission, des rôles spéciaux ont été dressés en mai 1850, et on a demandé à l'Etat paiement des quatre années pendant lesquelles il avait été omis.

L'administration forestière a consenti à payer deux années; mais elle a soutenu qu'aux termes de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, qui limite à trois années le recours des percepteurs contre les contribuables, on n'avait pu dresser en 1850 des rôles d'impositions applicables aux trois années antérieures.

Le conseil de préfecture, par arrêté du 8 janvier 1851, sur l'avis conforme du directeur des contributions directes, a décidé que la loi du 15 juillet 1845, en autorisant le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, avait créé à ce département un titre de créance contre l'Etat, et que, comme les créances contre l'Etat ne sont éteintes que par la déchéance quinquennale édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, la réclamation de l'administration forestière était mal fondée.

Cet arrêté a été attaqué par le ministre des finances, qui a invoqué le bénéfice de la loi du 3 frimaire an VII, déjà invoquée par l'administration forestière devant le conseil

de préfecture de la Nièvre.

Au rapport de M. Lemarié, auditeur, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue la décision suivante:

« Vu la loi du 15 juillet 1845;

« Vu l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, portant: « Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet; »

« Vu l'article 9 du 29 janvier 1831, portant: « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice; »

« Vu l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, portant: « Les percepteurs de communes ou de cantons qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours et seront déchués de tous droits et de toute action contre eux. »

Sur la question de savoir si la contribution à laquelle l'Etat est soumis, en vertu de la loi du 15 juillet 1845, constituée, au profit du département, une créance à laquelle soit applicable la loi du 29 janvier 1831:

« Considérant que, au cas où l'Etat doit, par application de l'art. 12 de la loi du 21 mai 1836, contribuer aux dépenses des chemins vicinaux, il est appelé à contribuer au même titre et aux mêmes conditions que les autres propriétaires; que si l'Etat est imposé en vertu d'un rôle spécial dressé par le préfet, il reste soumis, en ce qui concerne le recouvrement, aux règles établies par la loi pour tous les contribuables;

« Que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Nièvre a appliqué aux impositions dont l'Etat est passible, en vertu de la loi du 15 juillet 1845, les règles établies par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour le paiement des dépenses ordinaires de l'Etat;

« Sur la question de savoir si, en vertu de l'art. 149 de la loi du 3 frimaire an VII, il a pu être dressé, en 1850, des rôles d'impositions applicables aux trois années antérieures:

« Considérant que les rôles pour le recouvrement des contributions directes doivent être dressés annuellement; que l'article 149 susvisé de la loi du 3 frimaire an VII est relatif aux poursuites à exercer par les percepteurs contre les contribuables en retard d'acquitter les contributions pour lesquelles ils sont inscrits sur les rôles, et que, de cette disposition, on ne peut conclure que l'administration soit autorisée à reprendre, pendant trois ans, par des rôles supplémentaires, les contribuables dont l'inscription a été omise;

« Considérant toutefois que l'administration des forêts, par sa réclamation devant le conseil de préfecture, et notre ministre des finances dans son pourvoi, ont demandé seulement décharge des impositions extraordinaires relatives aux années 1847 et 1848;

« Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Nièvre, en date du 8 janvier 1851, est annulé;

« Art. 2. Il est accordé à notre ministre des finances décharge des impositions extraordinaires auxquelles l'administration des forêts a été assujéti, en vertu de la loi du 15 juillet 1845, pour les années 1847 et 1848, dans le département de la Nièvre, à raison des forêts possédées par l'Etat dans ce département. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Du Bus.

Audience du 3 janvier.

AFFAIRE BOCARMÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION INTENTÉE CONTRE LYDIE FOUGNIES, COMTESSE DE BOCARMÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 25 décembre.)

M^{me} Duchateau réplique en ces termes:

M^{me} de Bocarmé se plaint de beaucoup d'amertume de l'action dont elle est l'objet; il était tout naturel de s'y attendre. Elle accuse M. Baugnies de prêter son nom à des passions haineuses, dont le but est de lui enlever la libre administration de ses biens et de la tutelle de ses enfants.

Le but de la demande de M. Baugnies est clairement déterminé et peut se passer de commentaires; et quant à ce reproche de complaisance qu'on lui adresse, l'avis unanime du conseil de famille, auquel s'est rallié un magistrat, qui n'est certes le serviteur complaisant d'aucunes passions, l'en a justifié par avance.

Beaucoup plus explicite que ne l'avait été M. Baugnies, le conseil de famille a pensé qu'il fallait se hâter de lui nommer un conseil judiciaire, non-seulement pour l'empêcher de consumer sa ruine et celle de ses enfants, mais encore pour l'empêcher de faire de nombreuses dupes, partout où elle aurait des rapports.

M^{me} de Bocarmé aurait donc dû savoir quelque gré à M. Baugnies de sa modération. M^{me} de Bocarmé, qui semble voir partout le fantôme de sa belle-mère et redouter son influence occulte, ne doit pas chercher ailleurs que dans sa conduite l'explication du sentiment unanime de réprobation qu'on lui témoigne non seulement dans sa propre famille, mais encore partout où elle se montre, à Peruwelz comme à Tournay; et si elle pouvait comprendre combien elle a besoin de se défendre, elle ne songerait probablement à accuser personne.

Du reste, les aveux de M^{me} de Bocarmé dédoublent amplement M. Baugnies de l'aigneur de ses récriminations, car ils ont considérablement simplifié sa tâche. Ne pouvant méconnaître ni révoquer les chiffres authentiquement établis, M^{me} de Bocarmé s'est attachée à leur donner une autre application que celle que nous leur avons donnée, et qu'il nous sera facile de leur restituer. Nous dénier des faits qui ont acquis une notoriété presque publique, elle a pris la parti de les expliquer à sa manière, afin, sans doute, de les justifier ou plutôt de les excuser.

C'est ainsi, selon elle, que son voyage à Paris lui aurait été conseillé par des personnes qui lui portaient quelque intérêt; qu'elle ne serait revenue à Mons que pour voir une dernière fois son mari, qui certes ne l'y avait pas appelée; qu'elle ne serait allée de là à Bruxelles que pour implorer sa grâce; que son voyage en Allemagne n'aurait pas été un voyage d'agrément; que son retour à Bruxelles, au moment des fêtes de septembre, n'aurait été déterminé que par les conseils de ses hommes d'affaires; que son appartement du boulevard Scherbeck n'aurait pas été occupé avant elle par un ambassadeur, mais par un simple chargé d'affaires; qu'elle n'aurait été prendre les eaux à Chaudfontaine, avec ses deux petites filles et leur bonne, que pour rétablir sa santé gravement altérée après un séjour de sept mois dans la capitale; qu'elle n'aurait eu à son service que trois domestiques et une demoiselle de compagnie.

Il est bien vrai qu'à Peruwelz, où elle est allée passer l'été, elle en avait quatre, sans compter les femmes à la journée; mais elle y aurait vécu d'une manière conforme à son rang et à sa fortune, sans autre luxe que trois voitures et trois chevaux.

Ses toilettes auraient été celles d'une femme qui n'est pas dépourvue de quelque fortune. Quant à l'exercice de l'équitation, auquel elle se livrait, il lui aurait été recommandé pour sa santé.

Enfin, tous les faits articulés par M. Baugnies seraient vrais, mais ils auraient été représentés sous un faux jour. M^{me} de Bocarmé les a reproduits sous le jour qui lui convenait le mieux, nous ne saurions pas l'en blâmer. Quel qu'il soit, la différence entre nos articulations et ses aveux se réduit à si peu de chose, qu'il ne vaut guère la peine d'en taire avec elle une discussion de détail sur ce point.

Les faits avoués nous suffisent pour mettre le Tribunal même de prononcer, sans autre instruction préalable, sur la demande qui lui est soumise.

Tout ce qui tend à réduire à sa juste valeur la fortune de M^{me} de Bocarmé avait une fortune suffisante pour se permettre d'habiter la capitale pendant l'hiver, la campagne pendant l'été; de tenir trois voitures, trois chevaux, trois à quatre domestiques d'une demoiselle de compagnie; pour aller chercher des distractions dans les voyages, un remède à ses maux dans les bains et la solitude en Allemagne; et par-dessus tout ce qui tend à entretenir en son usage une maison à Peruwelz et un château à Bury.

Réduite à ces simples termes, la question est d'une solution non plus facile. Il suffit, pour la résoudre, de jeter un coup d'œil sur l'état des ressources ou revenus disponibles de M^{me} de Bocarmé au moment de sa sortie de prison.

Nous avons établi avec des documents authentiques émanés de M^{me} de Bocarmé elle-même, et dont elle n'a nullement contesté l'exactitude, que son revenu disponible lors de la dissolution de la communauté, n'atteignait pas 2,700 fr. Que devenu par suite des nombreuses aliénations qu'elle a faites, ce revenu devait être encore diminué de 1,100 fr. environ.

M^{me} de Bocarmé n'a pas même tenté de discuter ces documents et ces chiffres. Elle nous a donné une longue liste de dettes, qu'elle prétend avoir payées, et qui nous fournissons preuve que, loin de suffire à ses besoins, ces 2,700 fr. suffisaient à peine aux charges d'entretien de ses maisons et de ses chevaux.

Nous y voyons, en effet, que pendant qu'elle voyageait à Paris à Bruxelles, de Bruxelles à Cologne ou à Chaudfontaine qu'elle séjourait dans la capitale, M^{me} de Bocarmé entretenait en parfait état d'ameublement ses demeures de Peruwelz et de Bury, qui étaient gardées par des concierges; et nous voyons, dans ses chiffres de dépense, 978 fr. 85 c. payés pour le salaire de ces concierges et gens de travail, pendant l'année qui a suivi sa mise en liberté. Nous y trouvons encore 838 fr. 68 c. payés pour les contributions de toutes espèces de maisons et châteaux pendant l'année 1851.

Si à ces deux sommes, qui nous donnent ensemble un chiffre de 1,816 fr. 53 c., nous ajoutons les 1234 fr. qu'a coûtés la pension des enfants pendant cette même année, nous trouvons que son revenu net de 2700 fr. est dépassé de plus de 300 fr. par ses simples charges. Il ne lui restait donc rien, quoi que rien, si cela pouvait se dire, pour faire face aux dépenses qui ont été la conséquence nécessaire des faits qu'elle avoue.

Et ce n'est évidemment qu'à l'aide d'emprunts ou d'aliénations qu'elle a pu faire face à ces dépenses de voyages, de domestiques, de chevaux, d'équipages, ainsi que de ses toilettes; qui, selon elle, n'étaient que « celles d'une femme qui n'est pas dépourvue de quelque fortune, » et qui cependant étaient l'étonnement et la curiosité, non pas seulement à Peruwelz, mais dans la capitale même de la Belgique.

Ces 2,700 fr. de revenu disponible, en supposant qu'ils n'eussent pas été absorbés par d'autres exigences, n'auraient certainement pas pu suffire à :

2,700 fr. ! mais ce n'était pas de quoi nourrir et entretenir ses domestiques et ses chevaux!

C'est à peine le loyer de l'appartement qu'elle a occupé pendant sept mois à Bruxelles!

Ce n'est certainement pas la dépense des voyages qu'elle fait, et c'est tout au plus de quoi payer la toilette de ce qu'elle appelle « une femme qui n'est pas dépourvue de quelque fortune! »

Après une discussion des chiffres du passif et de l'actif, le vocat continue ainsi :

Si nous examinons ensuite en détail en quoi consistent les dettes dont M^{me} de Bocarmé n'a pas craint de nous donner l'énumération, nous y trouvons une nouvelle preuve que comme le disait fort bien le conseil de famille, cette femme n'a jamais eu le sentiment de sa situation financière.

Nous y voyons, en effet, figurer tout d'abord pour une somme de 5,300 fr. les avances diverses qui lui ont été faites par M. le notaire Laurent pendant son séjour en prison qui a duré sept mois. Elle était ruinée à cette époque, totalement ruinée elle l'avoue; elle n'avait pas encore fait la succession de son père qui pouvait lui échapper; non-seulement elle ne gagnait pas, mais elle trouvait encore moyen de dépenser plus de 5,000 fr. en prison, rien que pour ses besoins de la prison!

Ces dépenses que nécessitait le ménage de Bitremont les gages des domestiques, les salaires des gens de travail employés au château, la pension des enfants, étaient payées à par M. le notaire Laurent, qui, à ce que nous apprennent les chiffres de M^{me} de Bocarmé, aurait déboursé plus de 8,000 fr. pour tous ces besoins courants.

Nous y voyons également figurer le prix de deux parcelles de terre contiguës au château de Bitremont et d'arbres d'agrément croissant à l'entour, et dont M^{me} de Bocarmé n'avait vu semblablement fait l'acquisition que dans le but d'arrondir son domaine et d'embellir sa future résidence, dans un moment où elle songeait à devenir propriétaire de Bitremont. Nous savons déjà que, dans le même but, elle en avait racheté tout le mobilier.

N'est-ce pas de la prodigalité que d'acheter des propriétés d'agrément, alors qu'on est obligé de vendre ses propres biens pour vivre ou même pour payer ses dettes?

Nous y voyons encore figurer une note de 42 fr. payés à M. Bouteiller, le maître d'équitation, qui faisait habituellement partie de ses cavalcades, et qu'elle n'a pas osé avouer.

Nous y voyons enfin figurer pour une somme de 1,300 fr. les voyages de son notaire et de son avocat, qu'elle faisait partir à grands frais à Liège pour les entretenir de ses affaires; et elle n'a pas osé dire qu'elle avait fait de ces dépenses un désagrément d'un trop long déplacement.

Telles sont, en aperçu, les dépenses que M^{me} de Bocarmé expose comme nécessaires, indispensables, et que nous n'hésitons pas à qualifier de folles dépenses.

M^{me} de Bocarmé a parlé bien haut des 5,106 fr. de dette qu'elle aurait payées à l'acquit de la communauté; mais elle s'est bien gardée d'indiquer en quoi consistaient ces dettes, surtout de nous dire que les dépenses relatives à ses toilettes figurait pour une somme de 1,431 fr.

Le surplus consistait en dépenses du ménage de Bitremont payées, selon son désir et d'après ses ordres, par M. le notaire Laurent.

Pendant qu'elle était en prison, M^{me} de Bocarmé voulait qu'on maintint la domesticité de Bitremont, afin de retrouver à sa sortie de prison, tous ses gens prêts à la recevoir d'une manière digne d'elle; et pour tenir tous ses gens au château, il fallait non-seulement les payer, il fallait encore les nourrir, et le crédit des époux Bocarmé était alors tellement perclus qu'on ne pouvait trouver même du pain pour les besoins du château qu'au comptant ou sur des bons de M. le notaire Laurent. Si donc M^{me} de Bocarmé a fait payer ces dettes, elle n'a certainement pas le droit de s'en faire un mérite; ce n'est qu'un sacrifice qu'à sa vanité.

M^{me} de Bocarmé, qui ne peut s'empêcher de reconnaître l'état assez avancé de sa ruine, a remoncé un peu haut pour trouver l'explication. Elle a jugé convenable d'en rejeter la tords sur son mari en très grande partie, et un peu sur les visites de sa belle-mère, M^{me} la comtesse Ida de Bocarmé.

Les débats de la Cour d'assises du Hainaut ont déjà été très justifiés M. le comte Hippolyte de ses accusations rétrospectives contre sa femme.

Tout le monde se rappelle combien la simplicité un peu sauvage de monsieur contrastait avec les goûts fastueux de madame. M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction ont les ont beaucoup vus et beaucoup observés pendant le séjour qu'ils ont fait à la prison de Tournay pour parler de la comtesse Ida, si elle était en cause pour se défendre, elle justifiait qu'à chacune des visites qu'elle a faites à ses enfants au château de Bitremont, elle les a largement indemnisés du surplus de dépenses qu'elle avait pu leur occasionner.

Nous sommes heureusement en mesure de pouvoir l'affirmer pour elle, et même de préciser un fait. Lors de la dernière visite qu'elle fit en 1850 pour assister à la donation que M. le comte Julien son mari fit alors à son fils Hippolyte, ils cherchèrent M. le notaire Dugnon de remettre à ses enfants une somme de 2,300 francs à titre de cadeau ou d'indemnité de séjour qu'elle avait fait chez eux.

M^{me} Lydie, qui a touché cette somme de ses propres mains, n'osera pas sans doute méconnaître le fait.

M^{me} de Bocarmé n'a pas cru pouvoir terminer sa défense sans nous entretenir de ses espérances, de la succession de son tante François qu'elle attend, et du fidei-commiss de Vianna qu'elle se propose de réclamer très incessamment par les voies

judic
ler
fr
rép
tes
sur
les
qui
du
ens
offi
tit
épo
de
pla
pér
pro
le
fran
dian
tan
sur
foul
peu
men
de 300
par
ce
rien,
si cela
qui ont
Et ce n'
tions qu'
mestique
qui, selon
pas dépour
taient l'éton
welz, mais
Ces 2,700
n'eussent pas
certainement
2,700 fr. !
C'est à peine
Ce n'est certai
faits, et c'est
appelle « une
Après une disc
vocat continue
Si nous examin
dettes dont M
l'énumération,
comme le disai
n'a jamais eu
Nous y voyons
de 5,300 fr. les
M. le notaire
elle l'avoue; elle
tave qui pouvait
gnait pas, mais
de 5,000 fr. en
sont !
Ces dépenses
gages des domest
employés au châte
par M. le notaire
chiffres de M^{me}
pour tous ces
Nous y voyons
terre contiguës
ment croissant à
semblablement
son domaine et
ment où elle song
Nous savons déj
tout le mobilier.
N'est-ce pas de
d'agrément, alor
pour vivre ou m
Nous y voyons
Bouteiller, le ma
partie de ses cav
et qu'elle n'a pas
Nous y voyons
les voyages de s
nir à grands fra
alors qu'elle étai
désagrément d'u
Telles sont, en
pelle nécessaires
qualifier de folles
M^{me} de Bocarmé
qu'elle aurait pa
s'est bien gardé
surtout de nous
figurait pour un
Le surplus consi
payées, selon son
Laurent.
Pendant qu'elle
qu'on maintient
à sa sortie de pr
manière digne d'
il fallait non-se
et le crédit des
qu'on ne pouvait
château qu'au co
rent. Si donc M<sup>m
certainement pas
un sacrifice qu'à
M^{me} de Bocarmé,
tat assez avancé
trouver l'explicat
torts sur son mari
visites de sa belle
Les débats de la
justifiés M. le co
tives contre sa fe
Tout le monde
vage de monsieur
dame. M. le procure
les ont beaucoup
qu'ils ont fait à
renseigner le Trib
tesse Ida, si elle
rait qu'à chacune
château de Bitrem
croît de dépenses
Nous sommes heu
pour elle, et même
visite qu'elle fit
Fr
comte Julien son
gèrent M. le notai
somme de 2,300 f
séjour qu'elle av
M^{me} Lydie, qui
n'osera pas sans
M^{me} de Bocarmé
sans nous entrete
tante François qu
qu'elle se propose</sup>

judiciaires. Ce sont toujours les mêmes illusions qui viennent la consoler des mêmes folies. En 1830, c'était la santé délicate de son frère qui lui laissait l'espoir d'une prochaine succession, et la réparation d'une ruine à peu près consommée, elle consultait les médecins... (ici M. le président fait observer à M. Duchâteau que cela est étranger au procès.)

M. Morel répond :

Le demandeur a été on ne peut plus expéditif dans le résumé qu'il a présenté des faits de la cause, il a trouvé plus simple et plus facile de les grouper à sa manière que de les aborder et de les discuter en détail. La défense croit devoir procéder d'une toute autre manière, elle examinera l'accusation à son principe.

Le principe de l'action intentée à M^{me} la comtesse Hippolyte de Bocaromé est la prodigalité dont on l'accuse. Cette accusation repose sur une série de faits articulés dans la requête introductive d'instance et sur une série d'aliénations diverses qui ont été énumérées dans un écrit de faits signifié au procès. Ces aliénations remontent au mois de juin 1846, et présentent un total de 253,000 fr.

Pourant le demandeur a allégué qu'il resterait à peine 4,000 francs de revenu à M^{me} la comtesse de Bocaromé, que cependant elle dépenserait 3 ou 4,000 fr. par mois, ou une cinquantaine de mille francs par an.

Le demandeur est entré ensuite dans des détails assez oiseux sur son genre de vie, ses habitudes de luxe, ses voyages, une foule d'autres choses qui ont été méconnues.

M^{me} de Bocaromé a parfaitement expliqué les nécessités qui pendant la durée de la communauté l'avaient contrainte d'aliéner toute sa fortune personnelle. Dans les premières années de leur mariage, les jeunes époux ne recevaient de leurs parents que des pensions insuffisantes pour vivre d'une manière conforme à la position qui leur était faite dans le château de Biremont dont la jouissance leur avait été abandonnée. Ils ne tardèrent donc pas à s'obérer, et peu de temps après la mort de son père, qui eut lieu en mai 1846, M^{me} de Bocaromé dut vendre une partie des biens dont elle avait hérité pour combler le déficit qui existait à cette époque.

Les visites que faisait fréquemment au château M^{me} la comtesse Ida avec les personnes étrangères qu'elle y amenait ne contribuèrent pas peu à accroître ce déficit. Il est possible que M^{me} la comtesse Ida ait quelquefois indemnifié ses enfants du surcroît de dépenses qu'elle leur avait occasionnées, mais ces indemnités furent toujours insuffisantes.

C'est pour combler ce déficit toujours croissant que M^{me} de Bocaromé dut vendre successivement tous ses biens. Une circonstance, qu'il est utile de rappeler, vint, en 1830, la contraindre à vendre tout ce qui lui restait. On n'a pas craint de soulever le voile qui couvrait un passé qu'on aurait dû laisser caché dans l'oubli. On lui a reproché jusqu'à ses voyages, qu'elle expliqua très bien les plus simples considérations. Je dirai que, si, immédiatement après sa sortie de prison, M^{me} de Bocaromé est allée à Paris, c'est qu'elle éprouvait le besoin de s'éloigner de la Belgique. Si, quinze jours plus tard, elle est revenue à Mons, où elle a passé quatre jours, c'était pour voir son mari, avec lequel elle eut plusieurs entretiens. Si elle est allée de là à Bruxelles, c'était pour invoquer en faveur de son malheureux époux la clémence royale; elle espérait que son titre d'épouse lui aurait fait obtenir une faveur que personne ne pouvait implorer qu'elle. Lorsqu'elle sut que la tête de son mari devait tomber sur l'échafaud, elle s'éloigna de la Belgique et alla se réfugier en Allemagne, dans le bourg de Koesigswinter, où elle vécut dans la solitude. Si, lorsqu'elle quitta l'Allemagne, elle vint habiter Bruxelles, c'est qu'elle ne pouvait revenir à Péruwels, où les impressions du drame de Biremont étaient encore trop vives. Elle s'y logea d'abord au faubourg de Namur, puis bientôt après sur le boulevard de Schaerbeek, vis-à-vis le jardin Botanique, dans un appartement assez vaste qu'elle occupa six mois, mais qui n'avait rien de somptueux.

Le demandeur a fait un tableau de la vie qu'avait menée à Péruwels M^{me} de Bocaromé, du luxe qu'elle y établait, du rôle qu'elle y jouait.

Mais si M^{me} de Bocaromé avait eu les goûts de luxe et d'éclatage qu'on lui prête, ce ne serait pas à Péruwels qu'elle serait allée, elle aurait cherché un plus vaste théâtre.

On a invoqué à l'appui des faits qu'on a articulés l'avis unanime du conseil de famille, auquel s'est rallié, a-t-on dit, le magistrat qui le présidait. Mais que prouve l'opinion d'un conseil de famille composé de parents fort éloignés de M^{me} de Bocaromé qui depuis longtemps n'ont plus de rapports avec elle et d'étrangers qui lui sont indifférents? L'opinion du conseil de famille n'a-t-elle pas subi l'influence de l'opinion publique, si facile à égarer? Le magistrat lui-même qui présidait le conseil de famille n'a-t-il pas pu subir cette influence? L'opinion du conseil de famille, la notoriété qu'il invoque, prouvent-elles que les faits articulés soient vrais? Non.

Tout le monde comprend fort bien que, derrière M. Baugnies, il y a une autre personne pour le compte de laquelle il agit. Cette personne, c'est M^{me} la comtesse Ida, la mère de M. le comte Hippolyte. Si la défenderesse avait consenti à lui abandonner son fils, le procès n'aurait pas eu lieu. C'est parce qu'elle a résisté aux ouvertures qui lui ont été faites à ce sujet qu'on lui a fait le procès actuel, afin d'arriver par voie indirecte au résultat qu'on n'a pu obtenir directement. On veut la faire déclarer incapable d'administrer ses propres biens, pour la faire ensuite déclarer incapable d'administrer ceux de ses enfants et lui enlever la tutelle.

Mais cette manœuvre ne réussira pas.

Le Tribunal continue la cause à quinzaine pour entendre les conclusions de M. le substitut Bickmann.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

Le président du Corps législatif recevra le mercredi 12 janvier et les mercredis suivants.

MM. Charles Martin et Delafosse, nommés juges-suppléants aux Tribunaux de première instance de Châteaudun et de Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Le 11 décembre dernier, le sieur Frossard, ouvrier cordonnier, et le sieur Martin ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus d'avoir porté et distribué sans autorisation la protestation du comte de Chambord, et un autre écrit non signé et sans nom d'imprimeur.

Le Tribunal (6^e chambre) rendit un jugement par lequel, attendu qu'il résultait de l'instruction et des débats que, le 14 novembre dernier, Frossard et Martin ont 1^o copié et distribué sans autorisation des écrits, l'un commençant par ces mots : « Français, en présence, » et finissant par celui-ci : « Henry; » l'autre commençant par ces mots : « L'événement prévu, » et finissant par ceux-ci : « Pour copie conforme, » il condamna ledits Frossard et Martin chacun à quatre mois de prison et en outre à 100 fr. d'amende.

Frossard et Martin ont interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour impériale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. d'Espéy de Lussan.

M. le conseiller Gouin a présenté le rapport. M. Berryer a soutenu l'appel des sieurs Frossard et Martin.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à la confirmation du jugement.

Après une délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision, et néanmoins, à l'égard de Martin, réduit à trois mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre lui.

— Depuis longtemps nous n'avions vu la Cour d'assises encombrée d'un aussi grand nombre de paquets de toutes sortes et de toutes formes. Bijoux, objets de ménage et de toilette, tout est là, et tout cela a été volé dans l'espace de quinze mois par un seul individu, avec une persévérance, avec un sans-gêne et une audace que ses antécédents et sa jeunesse ne permettaient guère de supposer.

Emmanuel-Edouard-Armand Topin n'a, en effet, que vingt-six ans. C'est un jeune homme dont la tenue et la figure n'indiquent pas le voleur émérite que le jury va juger. Fils d'un honnête contre-maître de l'une de nos plus importantes fabriques du département du Nord, il est venu à Paris pour y utiliser les qualités qu'il a reçues de la nature; mais il a eu le malheur de débiter par une liaison qui l'a obligé à des dépenses que ses faibles ressources ne lui permettaient pas de soutenir, et il a cherché dans le vol les moyens d'y faire face.

Il a adopté une spécialité de laquelle il n'est pas sorti une seule fois dans l'exécution des quarante vols qu'il a commis et qu'il avoue. Il s'introduisait dans les grandes maisons, montait aux étages supérieurs, aux étages où sont situées les chambres des domestiques; il s'y introduisait et faisait main basse sur tout ce qui était à sa convenance. Puis, chargé de son butin, il descendait tranquillement l'escalier, portant sur son bras le produit de son vol, non pas emballé et de manière à le dissimuler aux yeux des personnes qu'il rencontrait, mais ouvertement, au grand jour, les robes sur son bras, les paletots sur son dos, les bottes et les chapeaux à la main, absolument comme quelqu'un qui déménage.

Soixante témoins sont appelés pour constater l'existence des quarante vols commis par Topin et avoués par lui.

Les détails de cette affaire n'ont par eux-mêmes aucun intérêt.

M. l'avocat-général Meynard de Franc doit soutenir l'accusation. M. Lachaud est chargé de la défense de Topin.

L'affaire est indiquée pour deux jours; nous en ferons connaître le résultat.

— Dans les premiers jours du mois d'octobre 1852, plusieurs des ouvriers qu'emploie le sieur Carron, corroyeur à Paris, quittèrent son atelier, par suite d'une coalition qui aurait eu le nommé Paris pour chef, et l'atelier fut mis en interdit. Il paraît que le contre-maître du sieur Carron, le nommé Mézières, avait négligé d'exiger le salaire auquel aurait droit les contre-maîtres dans les ateliers de corroyerie, salaire qui, suivant la prévention, se prélève sur celui des ouvriers et qui monterait à trois centimes par franc. Lorsqu'il voulut le réclamer, à la suite d'erreurs commises par lui à son préjudice, les ouvriers s'y refusèrent, et dès ce moment on remarqua parmi eux des symptômes de fermentation. Cependant Mézières, après avoir consenti à ne rien demander pour le passé, avait positivement déclaré que, pour l'avenir, il entendait percevoir son salaire entier. Quand il eut fait connaître cette résolution, tous les ouvriers annoncèrent qu'ils traiteraient et abandonneraient l'atelier. Le lendemain, en effet, Duhamel signifiant à M. Carron lui-même son intention d'en faire autant, et comme celui-ci l'engageait à laisser travailler les autres, il répondit : « Non, nous partions tous; » et il tint parole, car, suivant son exemple, cinq ouvriers récemment embauchés quittèrent la maison de M. Carron.

Suivant la prévention, quelque temps avant, un concubinaire, provoqué par Paris, aurait eu lieu dans un cabaret, et là aurait été arrêtée la coalition. Il est d'ailleurs établi que le 6 octobre, jour où il abandonna l'atelier, il voulut forcer un autre ouvrier, le sieur Jacques, à imiter sa conduite, et sur le refus de ce dernier il lui dit : « Vous ne travaillerez pas demain, ou on vous cassera les reins. »

La maison de M. Carron avait été mise en interdit. Le 26 octobre, les sieurs Devis et Delétang, qui avaient persisté à y travailler, allaient dîner, lorsqu'ils rencontrèrent trois ouvriers corroyeurs, dont Lecomte. Ils adressèrent la parole à l'un d'eux; Lecomte répondit par une injure grossière, puis se précipita sur Delétang, le terrassa à coups de poing, et Devis ayant voulu prendre sa défense lui également frappé et terrassé. Une scène semblable faillit se renouveler dans un cabaret; pour l'éviter, Devis et Delétang furent obligés de se retirer; mais une parole significative était échappée à Lecomte. « Tous les ouvriers de Carron ne méritaient que ça. »

A raison de ces faits, les sieurs Duhamel, Paris et Lecomte ont comparu devant la police correctionnelle sous la prévention de coalition; Lecomte est, en outre, prévenu de coups et blessures.

Le Tribunal a condamné Duhamel et Paris à quinze jours de prison, et Lecomte à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

Une coalition plus considérable par le nombre de ses auteurs, mais moins grave dans les faits qui l'ont caractérisée, est ensuite appelée.

Les prévenus sont les sieurs Obry, Prentout, Daniel, Gouelle, Haupois, Plaisant, Aubry, Jeger, Dumont et Hautville, ouvriers voiliers.

Voici les faits à leur charge, tels qu'ils résultent de la procédure et de la déposition du patron de ces ouvriers, M. Husson :

M. Husson, fabricant de bâches et de voiles, occupe à Paris un assez grand nombre d'ouvriers. Il a deux ateliers, le premier établi sur le quai de la Tournelle, le second à la barrière de la Gare. Les prévenus font partie du premier. Depuis plusieurs jours déjà, M. Husson avait remarqué qu'il y régnait une sorte d'agitation sourde. Plusieurs fois, précédemment, il avait été obligé de céder aux exigences de ses ouvriers, et il s'attendait à de nouvelles réclamations lorsque, en effet, ils lui firent signifier qu'ils entendaient que leur salaire fût élevé de 3 fr. 50 à 3 fr. 75, et que la journée de travail fût réduite de onze à dix heures.

M. Husson refusa; alors, le 30 novembre, tous les individus nommés plus haut, à l'exception de Rivet, lui adressèrent une lettre collective par laquelle ils le prévenaient qu'ils trouveraient de l'ouvrage aux conditions qui viennent d'être indiquées, et qu'ils quitteraient l'atelier s'ils persistaient à ne pas les accepter.

Les signatures de ces dix individus furent apposées au bas de la lettre de façon à figurer un cercle, afin que l'on ne pût tirer aucun indice de toute autre disposition. Et, sur le nouveau refus de M. Husson, qui était à bout de concessions et avait résolu de ne pas céder à la menace, ses ouvriers se mirent en grève. Ils firent plus, le soir du même jour, 30 novembre, ils se rendirent à l'atelier de la barrière de la Gare, afin de communiquer avec ceux de leurs camarades qui y sont employés, et dans l'espoir avoué de les entraîner dans le même mouvement. Les portes leur furent fermées. Plusieurs d'entr'eux tentèrent d'escalader les murs, mais ils ne purent pas y parvenir, et l'atelier, échappant ainsi à leurs suggestions, ne fut pas troublé.

M. Husson, qui déjà avait obtenu la mise en liberté sous caution de six des prévenus, vint réclamer l'indulgence pour eux et pour les autres détenus. Ce sont, dit-il, de bons ouvriers qui ont été égarés un moment, mais dont il avait toujours été satisfait. Les premiers ont repris leurs travaux, et les autres y sont tout disposés.

M. le substitut Puget partage l'opinion de M. Husson sur les prévenus; cependant il y a eu coalition avec commencement d'exécution, il doit y avoir répression; l'organe du ministère public pense que cette répression, qui devra être aussi modérée que possible, profitera aux prévenus.

Le Tribunal les a condamnés chacun à huit jours de prison et 16 francs d'amende et aux dépens.

— Papas et mamans, oncles et tantes, hauts et bas fonctionnaires, chefs de maison e tutti quanti qui maudissez le jour de l'an, et à bon droit, figurez-vous bien que vos malédictions ne sont que de douces cantilènes en comparaison de celles lancées par une variété de victimes de ce jour néfaste dont la police correctionnelle offre aujourd'hui un échantillon.

Cette variété se compose des épiciers d'abord, des marchands de vins, marchands de liqueurs et autres négociants en menues fournitures de ménage. Pour ceux-là, le 1^{er} janvier est prévu comme une tempête dont les premiers ravages commencent dès le 15 décembre pour se prolonger jusqu'en février. Pendant cette longue tourmente, tous les soirs, après la fermeture de la boutique, il y a conseil tenu entre le patron, la patronne et le premier garçon. Là, toutes les pratiques sont passées en revue, et les plus grands efforts sont tentés pour établir une règle de proportion exacte entre le bénéfice que chacune apporte à la maison et la valeur du présent à lui offrir en étrennes.

Le 16 décembre, entre onze heures et minute, les choses se passaient ainsi dans l'arrière-boutique du sieur Barèche, marchand de liqueurs. La discussion avait été orageuse; le mari, jeune liquoriste, penchait à gratifier ses pratiques-dames de ses produits les plus sucrés; la femme, plus jeune que son mari, soutenait les droits de ses pratiques-hommes, buveurs au comptoir ou à la salle, dont la consommation, prompt et soldée comptant, offrait de plus amples dédommagements au génie du commerce. La soirée se passa en concessions plus ou moins mutuelles; il fut décidé que huit personnes seraient gratifiées, dont trois dames et cinq messieurs.

Au nombre des messieurs se trouvait un certain Paul Micoux, joli menuisier, joli garçon, joli buveur, joli payeur, et en cette quadruple qualité ayant droit à des étrennes extra, une bouteille vieux rhum extra-surfine.

Dès le lendemain 17, la bouteille de vieux rhum était portée au domicile de Paul par un garçon fraîchement débarqué dans la boutique de Barèche. Paul n'était pas chez lui, mais bien sa femme. « Que voulez-vous? dit-elle au garçon. — Madame, c'est vos étrennes que je vous apporte, une bouteille de rhum. — De la part de qui? — Du marchand de liqueurs? — Est-ce qu'il se moque de moi le marchand de liqueurs? je n'achète jamais rien chez lui, il ne vend que la drogue. — Madame, j'en ignore; voilà toujours la bouteille de rhum; si ça ne vous va pas, bien sûr que ça ira à votre mari, vu que c'est ça qu'il boit à la maison. — Il y va donc chez vous? — Tous les jours, plutôt deux fois qu'une. — Ah! le scélérat! moi qui lui avais défendu... C'est bon, laissez la bouteille de rhum, je la porterai moi-même. »

La jeune femme ne tint que trop parole; dans la même journée elle reportait la bouteille de rhum, motivant son refus de l'accepter par cette apostrophe à M^{me} Barèche : « Quand vous aurez des cadeaux à envoyer à mon mari, vous aurez soin en une autre fois que je n'y sois pas! » Ceci demandait explication; elle fut sollicitée, accordée, allongée, commentée, envenimée, si bien que des voisins n'eurent que le temps de se jeter entre les deux jeunes femmes qui en étaient aux cheveux.

Toutes deux sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, s'accusant et se défendant réciproquement. Les témoins, juges du combat, ne peuvent dire quelle a porté le premier coup, tant l'action a été vive et simultanée; cependant il ressort du débat que la langue de M^{me} Micoux aurait été plus acérée que celle de M^{me} Barèche, et comme le délit d'injures est relevé dans la citation de cette dernière, le Tribunal, sur ce chef, lui a donné gain de cause en condamnant son adversaire à 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Douai), 6 janvier. — L'Empereur vient de faire un acte de clémence à l'égard de la nommée Elisa-Stéphanie Waroquier, de Santes, condamnée à la peine de mort aux dernières assises, pour crime d'incendie. Cette peine est commuée en celle des travaux forcés.

L'entérinement des lettres de grâce a eu lieu hier matin à la Cour impériale de Douai. (La Liberté.)

— AISNE. — Le sieur D... exerce la médecine dans les environs de Villers-Cotterets. La nombreuse clientèle du docteur D... se trouve disséminée dans un rayon assez étendu, et il voyage constamment à cheval pour aller visiter ses malades.

Dimanche dernier, on vint le réveiller sur les quatre heures du matin pour aller porter secours à un fermier qui se trouvait à toute extrémité. M. D..., dont le zèle et l'humanité ne sont jamais en défaut, se hâta de s'habiller et de se mettre en route. Il régnait en ce moment un brouillard très épais, et, lorsque le docteur entra dans la forêt, qu'il était obligé de traverser, il ne pouvait voir à deux pas devant lui.

M. D... prit le parti de mettre pied à terre, et il s'engagea dans un sentier qui, d'après son appréciation, devait abrégé sa route. Il marcha ainsi pendant quelque temps, mais il reconnut bientôt qu'il était égaré, car le sentier cessait d'être battu et se perdait au milieu d'un fourré épais où lui et son cheval pouvaient à peine avancer.

Le docteur résolut de suivre jusqu'à ce qu'il rencontrât un des chemins de la forêt et trouva un poteau indicateur qui put le renseigner. Il continua donc à marcher péniblement au milieu de l'obscurité et à travers les obstacles qu'il rencontrait à chaque instant, lorsque le terrain manqua tout à coup sous ses pas, et il roula au fond d'un trou rempli de vase et escarpé de tous côtés en forme de cratère.

M. D... est très corpu lent; il enfouça dans la vase jusqu'à la poitrine; il fit des efforts inouïs pour sortir de ce précipice; mais il se trouvait empêtré dans un terrain glisseux qui s'attachait à lui comme de la glu, et à chacun de ses mouvements il sentait qu'il s'enfonçait davantage.

M. D... en tombant, n'avait pas lâché la bride de son cheval; il voulut s'en servir pour sortir de ce borborygme; mais, soit que l'animal regimbât à la vue du danger, soit qu'il voulût par ses efforts aider son maître, il se jeta en arrière avec tant de force, que la bride quitta sa tête et vint tomber près du docteur.

Le malheureux praticien se voyait menacé d'une mort affreuse, car déjà il était enfoncé dans la vase jusqu'aux aisselles, et il sentait qu'il finirait bientôt par être engoulé tout à fait dans ce borborygme infect. Il prit donc le parti de ne plus bouger, et étendant les bras en croix dans l'espoir que les herbes qui se trouvaient à la surface de la vase le soutiendraient un peu, il s'en remit aux soins de la divine Providence pour le tirer de cette terrible position.

M. D... passa ainsi près d'une demi-heure d'angoisses et de souffrances, lorsqu'il entendit, à peu de distance, un individu qui, en marchant, sifflait un air de chasse. M. D... appela à son secours, et un instant après il vit arriver un bûcheron dont il était connu.

Le bûcheron, à l'aide de sa serpe, coupa une longue perche, qu'il tendit au docteur; mais celui-ci, dont les mains étaient paralysées, ne put la saisir. Le bûcheron eut recours alors à un autre expédient : il coupa une nouvelle branche, qu'il façonna en forme de crochet; et, passant ensuite le crochet sous un des bras du docteur, et appuyant ses pieds contre une souche, il parvint non sans peine à extraire M. D... du trou où il était enfoncé.

Le docteur était tout engourdi; il marcha un peu pour rétablir la circulation du sang et revint chez lui avec l'aide de son libérateur, qu'il a généreusement récompensé. On espère que cet accident n'aura pas pour lui de suites fâcheuses.

(Journal de l'Aisne.)

Bourse de Paris du 7 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	79 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104 90	Obl. de la Ville.....	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill.	—
4 0/0 j. 22 mars.....	99 25	Dito, Emp. 50 mill.	1335
Act.... de la Banque 2845	—	Rente de la Ville.....	—
FONDS ÉTRANGERS.			
3 0/0 belge 1840.....	99 3/4	Caisse hypothécaire....	170
— — 1842.....	—	Quatre Canaux.....	1200
— 4 1/2.....	—	Canal de Bourgogne....	—
Naples (C. Rotsch.).....	405	Banque foncière.....	1120
Emp. Piémont 1850.....	100 40	VALEURS DIVERSES.	
Piémont anglais.....	95	H.-Fourn. de Monc.....	—
Rome, 5 0/0 j. déc.....	98 1/2	Tissus de lin Maberl....	—
Emprunt romain.....	98 1/2	Lin Cohin.....	—
		Mines de la Loire.....	660

A TERME.				
3 0/0.....		4 ^e	Plus	Plus
		Cours.	haut.	bas.
				Dern.
				cours.
3 0/0.....			80	80
4 1/2 0/0 1852.....			105	104 80
Emprunt du Piémont (1849).....				100 50

CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1390	Montereau à Troyes.....	297 50
Versailles (r. g.).....	—	Orléans.....	—
Paris à Orléans.....	—	Blesme et S.-D. à Gray.....	535
Paris à Rouen.....	985	Paris à Caen et Cherb.....	622 50
Rouen au Havre.....	510	Dijon à Besançon.....	540
Marseille à Avignon.....	350	Bordeaux à Cette.....	590
Strasbourg à Bâle.....	575	Dieppe et Fécamp.....	335
Nord.....	857 50	Bordeaux à Sceaux.....	—
Paris à Strasbourg.....	785	Bordeaux à la Teste.....	—
Paris à Lyon.....	892 50	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerran.....	735	Grand Combe.....	—

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Théâtre-Lyrique donne un spectacle des plus attrayants, Tabarin, opéra-comique en deux actes de M. G. Bousquet, et la Perle du Brésil de Félicien David.

— Le Vaudeville est toujours le théâtre privilégié pour les belles recettes, le choix de ses pièces et la composition de sa troupe. Aujourd'hui samedi, quatre nouveautés des plus spirituelles et des mieux montées justifient l'empressement du public à se rendre à la place de la Bourse qui, chaque soir, est encombrée de monde qui assiège les bureaux de location.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, la 37^e représentation du beau drame de M. Bouchardy, Jean le Cocher, joué par l'élite de la troupe.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui samedi, début des Aragonais et première représentation d'une nouvelle pantomime burlesque, Arlequin statue.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN. — Demain dimanche, 9 janvier, séance extraordinaire, à deux heures, sans préjudice de celle de huit heures du soir.

— A l'Opéra, ce soir samedi, 8 janvier, 4^e bal masqué. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi 4^e grand ba de nuit paré, masqué et travesti.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

- OPÉRA. — Louise de Lignerolles.
- OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
- OPÉON. — Grandeur et décadence, le Feuilletton.
- ITALIENS. — Il Proscritto.
- THÉÂTRE-LYRIQUE. — Tabarin, la Perle du Brésil.
- VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, Alexandre.
- VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, Ah! vous dirai-je.
- GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari.
- PALAIS-ROYAL. — La Femme, Isménie, Chevalier des dames.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
- AMBIGU. — Jean le Cocher.
- GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
- THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.
- CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
- COMTE. — La Queue du Diable vert.
- FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie.
- DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimanche.
- BEAUMARCHAIS. — Relais, Etudiants, la Veuve.
- THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Étrennes du diable.
- THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
- SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
- DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Impprimerie de A. Gouet, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Vente de Fonds.

Suivant conventions verbales en date du 20 décembre 1852, M. et M^{me} BODEREAU ont vendu à M. ANDRÉ, commis bottier, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 27, le fonds de marchand bottier exploité par M. BoderEAU, rue Richelieu, n° 27.

Ventes immobilières.

MAISON RUE DE LA HUCHETTE. Etude de M^e DUCHÉ, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 22 janvier 1853.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ QUAI JEMMAPES. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DESCOURS, l'un d'eux, le mardi 23 janvier 1853, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, quai Jemmapes, 206, près le pont et en face de l'Entrepôt des douanes.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Fontenay-aux-Roses. Le 9 janvier. Consistant en, charrues, banc, enclume, forge, mécaniques, etc. (18)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-trois, M. et M^{me} DEVAUX ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission pour les articles d'Allemagne.

D'un acte passé devant M^e Lindet et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que mademoiselle Louise-Hyacinthe BOUQUET, majeure, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Moulleuse, 7, et M. Joseph-Jean ROUBEAU, marchand de broderies, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de lingerie et confection, situé à Paris, rue de Moulleuse, 7, sous la raison sociale ROUBEAU et BOUQUET.

Suivant acte reçu par M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. MM. Paul-Omer PROTIN et Antoine-Charles MAURIN, tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Ont été dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de lingerie et confection, situé à Paris, rue de Moulleuse, 7, sous la raison sociale ROUBEAU et BOUQUET.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. MM. Paul-Omer PROTIN et Antoine-Charles MAURIN, tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Enregistré à Paris, le

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : 1° A M^e DUCHÉ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M^e Meuret, avoué collicitant, rue Montmartre, 63; 3° A M^e Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES situés dans la HAUTE-SAÛNE.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'étude de M^e THIERRY, notaire à Luxeuil (Haute-Saône), le 23 janvier 1853. De divers IMMEUBLES consistant en maisons, champs, prés, vignes, situés sur le territoire de Brotte et de la Chapelle, canton de Luxeuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône).

PROPRIÉTÉ QUAI JEMMAPES.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DESCOURS, l'un d'eux, le mardi 23 janvier 1853, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, quai Jemmapes, 206, près le pont et en face de l'Entrepôt des douanes.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Fontenay-aux-Roses. Le 9 janvier. Consistant en, charrues, banc, enclume, forge, mécaniques, etc. (18)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-trois, M. et M^{me} DEVAUX ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission pour les articles d'Allemagne.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^e Lindet et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que mademoiselle Louise-Hyacinthe BOUQUET, majeure, marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Moulleuse, 7, et M. Joseph-Jean ROUBEAU, marchand de broderies, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de lingerie et confection, situé à Paris, rue de Moulleuse, 7, sous la raison sociale ROUBEAU et BOUQUET.

Suivant acte reçu par M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. MM. Paul-Omer PROTIN et Antoine-Charles MAURIN, tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Ont été dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de lingerie et confection, situé à Paris, rue de Moulleuse, 7, sous la raison sociale ROUBEAU et BOUQUET.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. MM. Paul-Omer PROTIN et Antoine-Charles MAURIN, tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. MM. Paul-Omer PROTIN et Antoine-Charles MAURIN, tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Enregistré à Paris, le

CAISSE INDUSTRIELLE

A. COURTOIS FILS ET C^{ie}. RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, N° 9. Avis aux actionnaires. MM. A. COURTOIS FILS ET C^{ie} ont l'honneur de rappeler à MM. les propriétaires d'actions de la Caisse Industrielle l'article 7 des statuts de la société, ainsi conçu :

ARTICLE 7.

« Le montant des actions doit être versé : moitié immédiatement, et l'autre moitié le 15 janvier prochain. En cas de retard, il serait dû à la so-

SOCIÉTÉ

POUR L'EXPLOITATION DES HOULLÈRES DE SAINT-ÉLOI DE CARVIÈRES-SUD ET DE MONT SAINT-ALDEGONDE

JOIGNANT CELLES DE MARIEMONT.

Constituée par acte devant M^e DELAPALME jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, n° 8.

CAPITAL : 4,600,000 francs, divisé en 46,000 actions de 100 fr. chacune.

16,000 Actions sont prises par les Vendeurs; les 30,000 restant seront réparties entre la France et l'Angleterre.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. le comte Frédéric de Lagrange, député du Gers; le chevalier Zaman, de Gand; A. Richard, de Londres; le comte R. de Biancourt; le comte F. Des Cars; le comte de Louvencourt; le vicomte C. de Coislin.

BAQUEIERS DE LA SOCIÉTÉ : MM. C. DE COISLIN, F. DE DIEU ET C^{ie}. — RAISON SOCIALE : G. MAURICE ET C^{ie}. — GÉRANT : M. GUSTAVE MAURIN, ingénieur civil des Mines. — DIRECTEUR DES TRAVAUX : M. RASQUIN, ingénieur civil. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : 28, rue Grange-Batelière.

Il devra être fait du 7 au 12 courant. — Les versements faits immédiatement en souscrivant assureront le nombre d'Actions demandé.

Ces houillères, contiguës à celles de Mariemont, sont situées dans le canton de Binche (Hainaut), à 18 kilomètres de la France, vers Maubange, et seront traversées par le Chemin de fer de MANAGE à FROULINES, dont la concession vient d'être accordée par le Gouvernement belge, et qui leur assure une position de supériorité incontestable sur toutes les houillères environnantes.

Le rapport des ingénieurs français envoyés sur les lieux constate le nombre et la puissance des couches, la qualité supérieure du charbon, et son appropriation toute spéciale à la fabrication du coke.

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

ciété, du jour de l'exigibilité, l'intérêt à 3 0/0 des sommes à verser. « En outre, passé le 15 février prochain, les souscripteurs en retard seraient déchus de tous leurs droits, sans pouvoir même répéter les sommes déjà versées; cette déchéance serait en cours de plein droit, par la seule expiration du terme, à la condition toutefois d'un avis préalable inséré, dans la seconde quinzaine de janvier, dans les journaux destinés aux annonces judiciaires de Paris.

LES actionnaires de la Société anonyme de

LES Mines et Usines de Nassau, situés par acte devant M^e Roquet, notaire à Paris, en date du 26 décembre 1846, et homologué par ordonnance du duc de Nassau, en date du 10 août 1847, sont convoqués extraordinairement à Ems, duché de Nassau, hôtel d'Angleterre, pour le 10 février, à midi, en vertu de l'article 33 des statuts, à l'effet de délibérer sur la dissolution de la société, qui est requise conformément à l'article.

TANNIN

pour les deux sexes, 3 f.; seul approuvé, guérison de suite. Frg-St-Denis, (7554).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la Seine, le samedi 10, les listes des faillites, les samedis de dix à quatre heures.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FILLIETTE (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIBOUX (Jean-Baptiste), marchand de viandes, avenue de Clugny, n° 10, peuvent se présenter chez M. le greffier, syndic, rue Neuve-des-Miracles, n° 25, pour toucher un dividende de 8 p. 100, première répartition (N° 1054 du gr.).